

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Proposition de modification des REGLEMENTS SPORTIFS

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>A – ORGANISATION GENERALE</p> <p>Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.</p> <p>Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} Juillet 2018.</p> <p>Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.</p> <p>En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.</p> <p>Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p>	<p>A – ORGANISATION GENERALE</p> <p>Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.</p> <p>Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} Juillet 2019.</p> <p>Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.</p> <p>En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.</p> <p>Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p>
<p>ARTICLE 1</p> <p>La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p>Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.</p> <p>Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.</p> <p>Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence Assurance).</p>	<p>ARTICLE 2</p> <p>Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.</p> <p>Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.</p> <p>Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence Assurance).</p>
<p>ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION</p> <p>L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :</p>	<p>ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION</p> <p>L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :</p>

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- décisions des Commissions Départementales,
- toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains,
- impraticabilité des terrains,
- toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués.

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre.

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

Sur demande exceptionnelle d'un club au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre, il sera possible de changer l'horaire, cette demande devra être validée par la commission.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de sa catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES JEUNES OBLIGATIONS :

- décisions des Commissions Départementales,
- toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains,
- impraticabilité des terrains,
- toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués.

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre.

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

Sur demande exceptionnelle d'un club au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre, il sera possible de changer l'horaire, cette demande devra être validée par la commission.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de sa catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES JEUNES OBLIGATIONS :

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- **Départemental 1 (D1)** : 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- **Départemental 2 (D2)** : 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). *Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.*
- **Départemental 3 (D3)** : 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- **Départemental (D4)** : Pas d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- **Départemental 1 (D1)** : 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- **Départemental 2 (D2)** : 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). *Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.*
- **Départemental 3 (D3)** : 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- **Départemental (D4)** : Pas d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- D1 - 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions :

- D2 - 1 arbitre
- D3 - 1 arbitre
- D4 - pas d'obligation
- Foot Entreprise (D1) : 1 arbitre
- Féminines : pas d'obligation
- Futsal (réservé)

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante.

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

3. DOMAINE DES EDUCATEURS :

~~L'obligation d'encadrement technique pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. L'entraîneur principal a la responsabilité de l'équipe.~~

~~1. OBLIGATION DE CONTRAT OU LICENCE EDUCATEUR BENEVOLE~~

~~Les clubs qui participent aux championnats D1 peuvent contracter avec l'entraîneur principal ou utiliser sous bénévolat ses services.~~

~~2. OBLIGATION DE DIPLOMES – SENIORS~~

~~Championnat D1 : au minimum un AS ou un CFF3, plus 1 responsable Technique Jeunes diplômé à minimum CFF2 ou Initiateur 2.~~

~~Championnat D2 : Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)~~

~~Championnat Féminines D1 : Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)~~

~~3. OBLIGATION DE DIPLOMES – JEUNES~~

~~Championnat U19 à U16 (D1) : au minimum un AS ou~~

- D1 - 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions :

- D2 - 1 arbitre
- D3 - 1 arbitre
- D4 - pas d'obligation
- Foot Entreprise (D1) : 1 arbitre
- Féminines : pas d'obligation
- Futsal (réservé)

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante.

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

3. DOMAINE DES EDUCATEURS :

Voir Annexe 2

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

~~un CFF3-~~

~~Championnat U15 (D1) : au minimum un I2 ou un CFF2~~

~~Tous les clubs qui ont au moins 3 équipes engagées en catégories Jeunes (U9 à U19) sans équipe engagée en séniors :~~

- ~~• 1 RTJ avec modules de formation U9-U11-U13-U15.~~

~~Le club devra désigner son éducateur pour chacune des équipes avec une saisie dans FOOTCLUBS.~~

~~Les clubs devront être en règle au plus tard le 15 Novembre pour les Séniors et au 15 février pour les Jeunes.~~

~~Passée cette date, la commission départementale du Statut des Educateurs, adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.~~

~~En cas de non respect de cette obligation, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé en infraction interviendra sans avertissement~~

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHÉ

~~Les éducateurs doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat ou coupes). Leur nom devra figurer sur la feuille de match informatisée ou papier.~~

~~Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.~~

~~La Commission Départementale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.~~

4. DOMAINE DES TERRAINS :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1. CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau 5 ou 5 sye
Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau 5 ou 5sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.
- Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye.

2. CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau E5
- Championnat D2 et en dessous : Niveau EFoot A11
- Coupes Départementales Séniors/Jeunes : Niveau EFoot A11

4. DOMAINE DES TERRAINS :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1. CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau 5 ou 5 sye
Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau 5 ou 5sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.
- Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye.

4. CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION

- Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau E5
- Championnat D2 et en dessous : Niveau EFoot A11
- Coupes Départementales Séniors/Jeunes : Niveau EFoot A11

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- Championnat Départemental Futsal : Niveau EFutsal 4

3. SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES et LIEU DES RENCONTRES

- L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS et U19 est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- L'heure officielle des rencontres des championnats U17 est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- L'heure officielle des rencontres U15 est fixée le dimanche matin à 10h.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. **Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.**

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être donnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matches à décision, à défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Tournoi sur une seule journée (seniors) :

Dans le cas d'un tournoi à quatre équipes sur un même

- Championnat Départemental Futsal : Niveau EFutsal 4

3. SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES

- L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS et U19 est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- L'heure officielle des rencontres des championnats U17 est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- L'heure officielle des rencontres U15 est fixée le dimanche matin à 10h.
- L'heure officielle des rencontres U13 est fixée le samedi à 13h30.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. **Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.**

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être donnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matches à décision, à défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Tournoi sur une seule journée (seniors) :

Dans le cas d'un tournoi à quatre équipes sur un même

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

stade, en une seule journée, la formule sera

- Demi-finales désignées par tirage au sort,
- Finales des vaincus puis des vainqueurs,
- Les matches sont d'une durée de 2 x 30', sans prolongation mais avec coups de pied au but.

Dans le cas d'un tournoi à trois équipes, sur un même stade, en une seule journée, la formule sera : les trois équipes se rencontrent (principe championnat) le premier match est tiré au sort, l'exempt de cette première rencontre jouera, successivement contre le perdant, puis le gagnant,

- durée des matches : 2 x 30'
- décompte des points, analogue à celui prévu pour le championnat (Art. 8).

Dans les deux cas, une même équipe pourra utiliser 17 joueurs pour l'ensemble des deux matches (14 par match).

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS**L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :**

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

1. Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées
2. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matches joués entre elles par les équipes ex aequo concernées
3. De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve
4. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
5. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

1. Nombre de points/nombre de matches comptabilisés
2. Nombre de buts marqués/nombre de matches comptabilisés
3. Nombre de buts encaissés/nombre de matches comptabilisés
4. Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

Classement des équipes d'un même club

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les

stade, en une seule journée, la formule sera

- Demi-finales désignées par tirage au sort,
- Finales des vaincus puis des vainqueurs,
- Les matches sont d'une durée de 2 x 30', sans prolongation mais avec coups de pied au but.

Dans le cas d'un tournoi à trois équipes, sur un même stade, en une seule journée, la formule sera : les trois équipes se rencontrent (principe championnat) le premier match est tiré au sort, l'exempt de cette première rencontre jouera, successivement contre le perdant, puis le gagnant,

- durée des matches : 2 x 30'
- décompte des points, analogue à celui prévu pour le championnat (Art. 8).

Dans les deux cas, une même équipe pourra utiliser 17 joueurs pour l'ensemble des deux matches (14 par match).

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS**L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :**

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

1. Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées
2. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matches joués entre elles par les équipes ex aequo concernées
3. De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve
4. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
5. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

1. Nombre de points/nombre de matches comptabilisés
2. Nombre de buts marqués/nombre de matches comptabilisés
3. Nombre de buts encaissés/nombre de matches comptabilisés
4. Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

Classement des équipes d'un même club

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

1. Rétrogradations Statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction au statut des terrains, des jeunes, de l'arbitrage) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

2. Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

3. Fusions

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à

équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

1. Rétrogradations Statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction au statut des terrains, des jeunes, ~~de l'arbitrage~~) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

2. Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

3. Fusions

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

4. Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 16h précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.
2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer. Pour les officiels, le club doit contacter le N° de téléphone de permanence, indiqué sur le site du District.
3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour)
4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.
5. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge.
6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considéré comme battue par pénalité.
7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué.
8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués.
9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure

l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

4. Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 16h précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.
2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer. Pour les officiels, le club doit contacter le N° de téléphone de permanence, indiqué sur le site du District.
3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour)
4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.
5. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge.
6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considéré comme battue par pénalité.
7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué.
8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués.
9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4)

10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) sont mentionnées sur la feuille de match.
11. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.
12. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait les 3 premières journées de la compétition.
13. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.
14. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.
15. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge ~~sauf pour les équipes de jeunes.~~
16. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matches d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
17. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District. La règle des remplaçants/remplacés est étendue

après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4).

Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) sont mentionnées sur la feuille de match.
11. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.
12. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait les 3 premières journées de la compétition.
13. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.
14. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge. **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**
15. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**
16. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matches d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
17. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District. La règle des remplaçants/remplacés est étendue

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

à 3 joueurs (14 joueurs inscrits sur la feuille de match).

Article - 140 des R.G.de la FFF

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match (F.M.I.) et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée (11).

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses avant le vendredi 16 heures, par messagerie officielle, ou Télécopie, ou Lettre Recommandée sur papier à entête et cachet du club.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

- Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- prévenir le responsable des officiels.

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi matin, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Si cette situation se présente au cours des matchs « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matchs « retour », le District

à 3 joueurs (14 joueurs inscrits sur la feuille de match).

Article - 140 des R.G.de la FFF

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match (F.M.I.) et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée (11).

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses avant le vendredi 16 heures, par messagerie officielle, ou Télécopie, ou Lettre Recommandée sur papier à entête et cachet du club.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

- Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- prévenir le responsable des officiels.

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi matin, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Si cette situation se présente au cours des matchs « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matchs « retour », le District

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.

Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club.

1. En cas de couleur identique, c'est le club VISITEUR qui changera de maillots.
2. Si ce club a pris la précaution de se munir d'un jeu de couleurs différentes, le problème est résolu.
3. Si ce n'est pas le cas, c'est le club RECEVANT qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects). Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer de maillots.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, chaque équipe présente un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence F.F.F. de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le

peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.

Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club.

1. En cas de couleur identique, c'est le club VISITEUR qui changera de maillots.
2. Si ce club a pris la précaution de se munir d'un jeu de couleurs différentes, le problème est résolu.
3. Si ce n'est pas le cas, c'est le club RECEVANT qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects). Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer de maillots.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, chaque équipe présente un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence F.F.F. de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La FMI ou la feuille de match, dûment remplie, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau «bénévole» des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

- Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors (au total 4 personnes)
- Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes (au total 3 personnes)

EXCLUSION TEMPORAIRE

Les compétitions départementales SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de « l'exclusion temporaire » dont l'ensemble des modalités figure à l'annexe 1 des présents règlements.

C – PROCEDURES

ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc.

Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la

F.F.F :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La FMI ou la feuille de match, dûment remplie, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

CHAMPIONNAT D3/D4 : JOUEUR – REMPLACANT

La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ère} mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau «bénévole» des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

- Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors (au total 4 personnes)
- Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes (au total 3 personnes)

EXCLUSION TEMPORAIRE

Les compétitions départementales SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de « l'exclusion temporaire » dont l'ensemble des modalités figure à l'annexe 1 des présents règlements.

C – PROCEDURES

ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc.

Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la

F.F.F :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales.
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
- Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional ou Départemental

- a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 15.3 des présents règlements.
- b) De plus, ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.
- c) Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat Départemental avec une équipe inférieure du club.

3. Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins

~~Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec~~

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales.
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
- Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional ou Départemental

- a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 15.3 des présents règlements.
- b) De plus, ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.
- c) Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat Départemental avec une équipe inférieure du club.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

~~la première équipe réserve de leur club.~~

~~Pour l'application de cette disposition :~~

- ~~— Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF.~~
- ~~— La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but~~
- ~~— Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.~~

4. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

5. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

6. Hiérarchie des équipes

- Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
- Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
- Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

1. Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)

3. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

4. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

5. Hiérarchie des équipes

- Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
- Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
- Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

1. Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

2. Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.
3. Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes dans les championnats suivants du District.

Championnats Seniors, Jeunes et Féminines :

- Séniors - Départemental 1 (D1)
- Séniors - Départemental 2 (D2)
- Séniors - Départemental 3 (D3)
- Séniors - Départemental 4 (D4)
- U19, U17, U15, et U13
- Séniors - Foot-Entreprise (D1 et D2)
- Séniors F à 11
- Séniors F - Départemental 1 (D1) à 8
- Séniors F - Départemental 2 (D2) à 8
- U17F

Article 139bis RG FFF - support de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de

2. Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.
3. Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes dans les championnats suivants du District.

Championnats Seniors, Jeunes et Féminines :

- Séniors - Départemental 1 (D1)
- Séniors - Départemental 2 (D2)
- Séniors - Départemental 3 (D3)
- Séniors - Départemental 4 (D4)
- U19, U17, U15, et U13
- Séniors - Foot-Entreprise (D1 et D2)
- Séniors F à 11
- Séniors F - Départemental 1 (D1) à 8
- Séniors F - Départemental 2 (D2) à 8
- U17F

Support de la feuille de match - Article 139bis RG FF -

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I **avant le dimanche 21 heures**

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser

F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I **avant le dimanche 21 heures**

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Elle sera retournée à competitions@gironde.fff.fr sous 48h maximum accompagnée du formulaire « constat d'échec » relatant le motif de non utilisation.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI ANNEXE 2)

FEUILLE DE MATCH PAPIER *(pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).*

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier).

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

FMI – Cas d'indisponibilité d'utilisation de la FMI.

~~En cas de problème sur la F.M.I., il faut impérativement contacter le numéro de permanence, pour un dépannage ou accord afin de rédiger une feuille de match papier.~~

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI ANNEXE 2)

FEUILLE DE MATCH PAPIER *(pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).*

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier).

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 19 – APPELS

A. Art – 190 RG FFF

Dans le cadre de l'article 188 RGFFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts
1^{ère} instance : Commission Compétente du District
2^e instance : Commission d'Appel du District
3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

ARTICLE 19 – APPELS

A. Art – 190 RG FFF

Dans le cadre de l'article 188 RGFFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts
1^{ère} instance : Commission Compétente du District
2^e instance : Commission d'Appel du District
3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

- Compétitions gérées par les Districts
1ère instance : Commission de Discipline du District

Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
- pour les clubs : retraits de points, rétrogradations et mise hors compétitions, interdiction d'engagement ou radiation.

Commission d'Appel Disciplinaire du District

Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la commission d'appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. (Art.189-2 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

A. FUSIONS

Se référer à l'Article 39 des RG FFF.

La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

B. ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District.

1. ENTENTES SENIORS

- Séniors Masculins : Une entente entre deux clubs seniors, excepté les 2 divisions supérieures du District (D1-D2), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

- Compétitions gérées par les Districts
1ère instance : Commission de Discipline du District

Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
- pour les clubs : retraits de points, rétrogradations et mise hors compétitions, interdiction d'engagement ou radiation.

Commission d'Appel Disciplinaire du District

Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la commission d'appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. (Art.189-2 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

A. FUSIONS

Se référer à l'Article 39 des RG FFF.

La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

B. ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District.

1. ENTENTES SENIORS

- Séniors Masculins : Une entente entre deux clubs seniors, excepté les 2 divisions supérieures du District (D1-D2), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.

- Séniors Féminins à 8 : Une entente entre deux ou trois clubs seniors F à 8 pourra être créée en D1 et D2, dans le respect des dispositions suivantes.

1.2- CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des deux clubs concernés ne doit pas dépasser 30 km.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des deux clubs.
- Les ententes sont annuelles et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

1.3- CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE SENIORS MASCULINS.

- Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.
- Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.
- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée ~~et inscrire obligatoirement 3 joueurs au minimum sur la feuille du match.~~
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

2. ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre deux ou plusieurs clubs pourra être créée, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

2.1- CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des

règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.

- **Seniors Féminins à 11 : Une entente entre deux clubs seniors, excepté la 1° division du District (D1), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.**
- Séniors Féminins à 8 : Une entente entre deux ou trois clubs seniors F à 8 pourra être créée en D1 et D2, dans le respect des dispositions suivantes.

1.2- CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des deux clubs concernés ne doit pas dépasser 30 km.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des deux clubs.
- Les ententes sont annuelles et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

1.3- CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE SENIORS MASCULINS.

- Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.
- Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.
- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée **pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.**
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

2. ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre deux ou plusieurs clubs pourra être créée, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

2.1- CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des clubs constituants.

Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août. Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui conservera le niveau acquis.

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août à titre exceptionnel, une entente pour les catégories U9 à U15 avant une phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

2.2 CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

~~Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée et inscrire obligatoirement 2 joueurs au minimum sur la feuille du match.~~

- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

C. GROUPEMENT

- Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.
- Le projet de création doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.
- Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.
- Il doit obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des clubs constituants.

Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août. Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui conservera le niveau acquis.

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août à titre exceptionnel, une entente pour les catégories U9 à U15 avant une phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

2.2 CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8 et inscrire obligatoirement 2 joueurs au minimum sur la feuille du match.

- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

C. GROUPEMENT

- Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.
- Le projet de création **ou de renouvellement du groupement** doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.
- Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.
- Il doit obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

D – LICENCES

D – LICENCES

ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par

ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 RG. de la F.F.F.

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

1. Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
2. Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.
3. Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.
4. Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 Avril)

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- la demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical

la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 RG. de la F.F.F.

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

1. Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
2. Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.
3. Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.
4. Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 Avril)

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- la demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

- Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
- 3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
- 6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
- 7. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.
- 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les

dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

- Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
- 3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
- 6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
- 7. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.
- 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les

**REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE**

joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

() Le terme de « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfecture, Ministères, Administrations, etc.)*

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

() Le terme de « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfecture, Ministères, Administrations, etc.)*

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.).